

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 208.056 du 11 octobre 2010

A.197.867/XV-1358

En cause :

**1. la s.p.r.l. BE CLOSE
PROTECTION INTERNATIONAL,**
2. CAZIER Benoît,
ayant élu domicile chez
Me E. DE WAGTER, avocat,
avenue Brugmann 404
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 5 octobre 2010 par la s.p.r.l. BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL et Benoît CAZIER, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision de Madame la Ministre de l'Intérieur du 24 septembre 2010, notifiée par envoi recommandé à la même date, et reçue le 29 septembre 2010»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2010 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre 2010 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. DE WAGTER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme A.-L. DE CREM, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit:

Par un arrêté du 16 août 2007, le ministre de l'Intérieur autorise Benoît Cazier à exploiter une entreprise de gardiennage, personne physique, sous la dénomination commerciale BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL; cet arrêté est modifié le 7 novembre 2008.

Par un courrier du 14 juillet 2009, Benoît Cazier informe les services de la partie adverse du changement de forme juridique de l'entreprise de gardiennage, laquelle est devenue la s.p.r.l. BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL. Ce courrier précise que le siège social de l'entreprise est inchangé, à savoir avenue Louise 475/15 à 1050 Bruxelles. Il comporte en annexe une copie de l'acte déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, de l'acte de constitution ainsi que de l'inscription à la BCE. Le dossier de la partie adverse comporte également des documents transmis à cette dernière par Benoît Cazier le 5 novembre 2008. Il s'agit notamment du plan et de photos des locaux, y compris leur équipement, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur par laquelle le prénommé «certifie que [son] entreprise satisfait aux conditions fixées par l'arrêté royal du 14 mai 1991 et dispose bien de l'infrastructure requise au niveau de l'équipement technique au siège social de l'entreprise».

Par des courriers du 16 novembre, les services de la partie adverse s'adressent au procureur du Roi et à la Sûreté de l'Etat et, conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, leur demandent leur avis sur la demande d'autorisation dont elle est saisie par la nouvelle entité juridique.

Le 18 novembre, la Sûreté de l'Etat donne la réponse suivante: «rien à signaler».

Le 19 novembre, un contrôle est effectué au siège social de l'entreprise par deux agents de la direction générale Sécurité et Prévention. Benoît Cazier est auditionné à cette occasion.

Par un courrier du 15 décembre, le procureur du Roi donne, sur la demande d'autorisation, un avis favorable.

Par un courrier du 14 janvier 2010, les services de la partie adverse demandent au second requérant de leur faire parvenir un certain nombre d'informations et documents nécessaires à l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage.

Le 14 janvier également est établi un procès-verbal à charge de la s.p.r.l. BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL du chef d'infraction à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 mai 1991 relatif à l'équipement technique de l'entreprise de gardiennage et des services internes de gardiennage, l'infraction étant identifiée comme suit: «Ne pas disposer d'un local séparé et protégé comportant un système de protection des dossiers des clients et d'autres renseignements confidentiels».

Par un courrier adressé à la société demanderesse le 2 février, les services de la partie adverse constatent qu'il n'a pas été répondu à leur lettre du 14 janvier 2010. Ils demandent que les documents en question lui parviennent dans un délai de 15 jours.

Par un courrier électronique du 5 février, Benoît Cazier accuse réception des lettres des 14 janvier et 2 février. Il s'engage à fournir le dossier dans le courant de la semaine suivante.

N'ayant reçu aucune réponse au moment de la rédaction de leur courrier, les services de la partie adverse adressent, le 8 mars, une nouvelle lettre à la société demanderesse, l'invitant à faire parvenir son dossier dans un délai de 15 jours. Lesdits documents lui ayant été envoyés par un courrier daté du 22 février, reçu le 8 mars, la partie adverse adresse le 11 mars un courrier électronique à la société précitée, lui demandant de «ne pas tenir compte» du courrier qui lui a été envoyé le 8 mars 2010.

Par un courrier du 18 mars, le procès-verbal du 14 janvier est transmis à la s.p.r.l. requérante. L'auteur de ce courrier fait savoir à ladite société qu'«en sa qualité de fonctionnaire compétent désigné en application de l'article 19 § 2 de la loi du 10 avril 1990, [il] décide de proposer en cette cause un arrangement à l'amiable d'un montant de 6250 Euros». Il précise que «le paiement du montant de l'arrangement à l'amiable annule la procédure visant à infliger une amende administrative». Ce montant doit être payé dans un délai de 60 jours, à défaut de quoi «la procédure de sanction effective sera alors entamée en application de l'article 19 § 5 de la loi». Enfin, l'attention de la société est également attirée sur la circonstance

que «l'introduction de moyens de défense est uniquement possible dans le cadre d'une procédure de sanction (amende administrative)».

Le paiement du montant précité est effectué le 12 mai.

Le 20 septembre, le ministre de l'Intérieur adopte la décision suivante:

« [...] »

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière modifiée par les lois du 18 juillet 1997, du 9 juin 1999, du 10 juin 2010, du 25 avril 2004, du 27 décembre 2004, du 2 septembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 décembre 2006, du 1^{er} mars 2007, du 22 décembre 2008 et du 28 avril 2010 et ses arrêtés d'exécution, notamment l'article 2 § 1 et 4 bis, § 2;

Vu l'arrêté royal du 21 mai 1991 relatif à l'autorisation des entreprises de gardiennage ou des services internes de gardiennage et à l'agrément des entreprises, modifié par les arrêtés royaux du 15 juillet 1992 et du 13 juin 2002;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 1991 relatif à l'équipement technique des entreprises de gardiennage, des entreprises de sécurité et des services internes de gardiennage, modifié par l'arrêté royal du 13 juin 2002;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage;

Considérant que par courrier du 14 juillet 2009, Monsieur Benoît CAZIER a introduit une demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage au nom de la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL dont le siège social est sis avenue Louise 475/15 à 1050 BRUXELLES;

Que Monsieur CAZIER Benoît exploitait, à ce moment, une entreprise de gardiennage, personne physique, sous le numéro d'autorisation 16.0190.08; que le courrier du 14 juillet 2009 mentionne que la demande d'autorisation introduite au nom de la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL s'inscrit dans un mécanisme de changement de forme juridique de l'entreprise de gardiennage, personne physique, CAZIER Benoît;

Que l'article 4 bis, § 2 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière dispose qu'en cas de modification de la personnalité juridique d'une entreprise, la nouvelle entité peut continuer les activités de l'entreprise bénéficiant de l'autorisation ou de l'agrément initial durant la période qui précède la notification de la décision relative à la demande d'autorisation; qu'en application de ce mécanisme, la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL a donc pu poursuivre les activités de l'entreprise de gardiennage, personne physique, CAZIER Benoît pendant la période de traitement de son dossier de demande d'autorisation;

Considérant que la Sûreté de l'Etat a rendu son avis le 18 novembre 2009; que le Procureur du Roi de Bruxelles a rendu son avis le 15 décembre 2009;

Considérant, à titre principal, que lors d'un contrôle effectué en date du 19 novembre 2009 au siège social de la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL, il a été constaté qu'elle ne satisfaisait pas aux prescrits de l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 14 mai 1991 relatif aux moyens

financiers et à l'équipement technique des entreprises de gardiennage, des entreprises de sécurité et des services internes de gardiennage;

Que les constatations ont fait l'objet de procès-verbal FD001/210 daté du 14 janvier 2010 qui a été porté à la connaissance de la société par courrier du 18 mars 2010; que le procès-verbal mentionne ce qui suit:

"En date du 19 novembre 2009, nous avons effectué un contrôle relatif à l'application de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière au siège social de l'entreprise de gardiennage BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL SPRL, sis avenue Louise 475 à 1050 Ixelles.

A notre arrivée dans les bureaux, nous nous sommes dirigés vers une réceptionniste et lui avons indiqué vouloir rencontrer Monsieur CAZIER Benoît (RN: 72021732314), gérant de la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL.

La précitée nous a indiqué que Monsieur CAZIER Benoît n'était pas présent. Nous lui avons demandé s'il n'y avait pas sur place un autre responsable de ladite entreprise.

A cet instant, un homme s'est présenté à nous et nous a indiqué qu'il pouvait peut-être nous aider. Nous nous sommes présentés et lui avons indiqué l'objectif de notre contrôle.

Il nous a expliqué qu'il était le business manager de Silversquare, société qui offre la possibilité à des entreprises ou à des particuliers de louer un espace de travail/bureau notamment à l'Avenue Louise 475 / 1050 Ixelles. Elle met également à disposition une connexion internet, une ligne téléphonique ou encore des salles de réunion.

Le business manager nous a précisé qu'un bureau était loué à Monsieur CAZIER Benoît et qu'il pouvait nous faire visiter les lieux. Monsieur THYS a accompagné l'intéressé afin de prendre connaissance de l'infrastructure des bureaux. Pendant ce temps, nous, premier verbalisant, avons contacté téléphoniquement Monsieur CAZIER Benoît afin qu'il nous rejoigne.

Le précité est arrivé dans la demi-heure et nous a montré l'emplacement qui lui était destiné sur la plate-forme de travail ainsi que le casier qui lui était réservé parmi ceux des autres personnes travaillant dans les locaux de Silversquare.

Monsieur CAZIER Benoît a ouvert son casier et nous avons remarqué qu'il n'y avait ni contrat client ou agent ni facture concernant l'entreprise de gardiennage BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL SPRL.

Nous avons alors demandé à l'intéressé où se trouvaient les données confidentielles de la société. Monsieur CAZIER Benoît nous a indiqué que celles-ci n'étaient pas au sein même du siège social mais dans son véhicule et qu'il pouvait aller les chercher.

Monsieur CAZIER Benoît s'est exécuté afin de nous présenter les divers documents de son entreprise. Nous avons pris copie de quelques contrats et avons ensuite procédé à son audition. (dont copie en annexe 1).

De celle-ci, il ressort:

"Je suis le dirigeant de l'entreprise de gardiennage BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL SPRL dont le siège social est sis avenue Louise 475 à 1050 Ixelles. Je n'ai pas de siège d'exploitation (...)

Au siège social de mon entreprise, je dispose d'un bureau situé sur une plate-forme de travail, d'un casier fermé à clé dans une pièce ouverte, d'une ligne (02/669/77/28). Je peux également rencontrer des clients dans une salle qui m'est mise à disposition.

Dans mon casier se trouvent les documents suivants:

- copie des demandes de carte des agents avec leurs formations;
- correspondance avec le SPF Intérieur.

Je précise que les dossiers des agents que j'ai dans mon casier sont ceux pour lesquels j'ai une carte.

En ce qui concerne les agents dont la demande est en cours, les dossiers sont chez moi. Les contrats clients sont également chez moi dans mon bureau. Il m'arrive quasi tout le temps de prendre ces documents avec moi dans mes déplacements.

A votre question, je vous réponds que je suis parano peut-être mais on ne sait jamais, je préfère les avoir avec moi c'est plus simple. Qu'il arrive n'importe quoi dans le bâtiment, au moins ils sont avec moi. Le siège social est une surface de travail où il y a beaucoup de monde donc je préfère.

Vous m'indiquez que les documents confidentiels de la société n'ont pas de système de protection. A cela, je vous réponds que c'est moi le système de protection, ils sont plus en sécurité avec moi que dans le coffre ici, avenue Louise à Ixelles. (...)"

Au vu des éléments mieux décrits ci-dessus, il apparaît que les documents confidentiels de l'entreprise de gardiennage BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL SPRL ne se trouvaient pas à l'adresse mentionnée au Moniteur belge et qu'ils ne disposent pas d'un système de protection.

Ceci constitue une infraction à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 mai 1991 relatif à l'équipement technique des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage (...)

Il est à noter que le coffre destiné à Monsieur CAZIER Benoît au sein de l'entreprise Silversquare sise avenue Louise 475 à 1050 Ixelles, se trouve dans une pièce accessible à des tiers ne faisant pas partie de la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL. Les données confidentielles de ladite entreprise ne bénéficient donc pas d'un système de protection suffisant"

Qu'il ressort donc de ce procès-verbal que l'entreprise ne satisfait pas aux prescrits légaux de l'arrêté royal du 14 mai 1991 relatif aux moyens financiers et à l'équipement technique des entreprises de gardiennage, des entreprises de sécurité et des services internes de gardiennage;

Considérant que Monsieur CAZIER Benoît a, dans le cadre du traitement du dossier de la société, remis différents documents (photos et plans) relatif à l'équipements technique; que ces photos mentionnent bien qu'il existe des armoires qui ferment à clé et des mesures de sécurité relatives à l'accès au bureau mais qu'il n'y a pas précisé que l'entreprise ne disposait en réalité pas de local séparé et de moyens de protection des données; qu'il a encore moins précisé que les documents confidentiels de l'entreprise n'étaient pas tous conservés dans cette infrastructure;

Qu'en l'état des choses, la sécurité des données confidentielles qui doivent être conservées au sein de l'infrastructure de la société n'est pas assurée au sein du siège social de l'entreprise; que Monsieur CAZIER Benoît est d'ailleurs conscient du déficit de sécurité de son équipement technique comme cela ressort de son audition: " A votre question, je vous réponds que je suis un peu parano peut être mais on ne sait jamais, je préfère les avoir avec moi c'est plus simple. Qu'il arrive n'importe quoi dans le bâtiment, au moins

ils sont avec moi. Le siège social est une surface de travail où il y a beaucoup de monde donc je préfère”; que parmi ces données confidentielles à conserver au sein de la société se trouvent, non seulement, des données personnelles sur les agents de la société, mais aussi des données confidentielles sur les clients de celle-ci; que le manque de protection efficace des ces données ne permet pas de garantir la sécurité nécessaires des données pour ces deux catégories de personnes; que le fait que Monsieur CAZIER Benoît garde ces information dans son véhicule, outre que ce comportement est illégal, n’est pas non plus de nature à assurer la sécurité desdites données;

Qu’eu égard à la nature des bâtiments où la société a établi son siège social, soit sur un plateau loué par plusieurs entreprises, l’on voit donc mal comment les locaux de l’entreprise pourraient matériellement satisfaire aux prescrits légaux relatifs à l’équipement technique;

Que vous avez payé, en date du 17 mai 2010 une somme de 6 250 EUR dans le cadre d’un arrangement à l’amiable dans ce dossier; que vous reconnaissez donc la matérialité de l’infraction commise;

Considérant, dès lors, qu’il ressort du dossier, dans son état actuel, que certaines conditions prévues par la loi du 10 avril 1990 et ses arrêtés d’exécution ne sont pas respectées par la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL; qu’elle ne peut donc être autorisée à exploiter une entreprises de gardiennage;

Considérant, à titre subsidiaire, que des éléments sont encore manquants ou non conformes aux exigences légales dans le dossier de demande d’autorisation.

Eléments manquants :

- Le consentement à l’enquête sur les conditions de sécurité des membres du personnel de l’entreprise;

- Les certificats de formations attestant que les conditions de formation et d’expérience professionnelles sont respectées.

- Un certificat d’assurance prouvant que, conformément à l’article 3 de la loi du 10 avril 1990, l’entreprise a souscrit, pour la responsabilité civile pouvant découler de l’exercice des activités de gardiennage, une assurance auprès d’une compagnie d’assurances agréée ou dispensée d’agrément en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d’assurances, et ce à concurrence de :

- 2.478.935,25 EURO par sinistre pour les dommages résultant de lésions corporelles,
- 743.680,57 EURO par sinistre pour les dégâts matériels.

Eléments non conformes :

- Les statuts de la SPRL BE CLOSE PROTECTION SPRL mentionnent dans son objet social, notamment, ce qui suit :

- “- l’achat, la vente, l’importation, l’exportation en gros, demi-gros ou détail d’articles et produits se rapportant à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la commercialisation du matériel et de systèmes informatiques liés ou non à la sécurité.

- l’accomplissement de toutes opérations immobilières, telles que l’achat, la vente, la négociation de baux, la mise en valeur, la restauration, le ravalement, la transformation, l’entretien, l’amélioration, la location meublée ou non, la gestion de patrimoine et de tous biens immeubles bâtis ou non, la

construction de tous biens immeubles, la négociation de contrats d'entreprise à cette dernière fin.

- l'importation et la vente en gros de vins et alcools, l'importation et la vente en gros de produits alimentaires.

- l'exploitation de salon de consommation, l'exploitation de restaurant ainsi que les services de traiteurs, l'exploitation de café taverne.

- le commerce de gros et au détail de tout produit d'alimentation et notamment de vins, de spiritueux et de produits gastronomiques de haute qualité.

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'exposition, la fabrication, la manufacture et la réparation de tous produits artisanaux et d'articles de cadeaux.

- toutes activités relevant de secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du débit de boissons, tels que notamment l'exploitation d'hôtels, restaurants, tavernes, cafés, drugstore, snack-bar, petite restauration, night-club, salon de thé glacier et pâtisseries, salon de dégustation, cafétérias et autres établissements similaires; ainsi que le commerce sous toutes ses formes de produits de consommation et articles pour fumeur, et notamment de plats préparés à consommer sur place, à emporter ou à livrer à domicile, en ce compris notamment l'activité de traiteur;

- l'exploration en général de supermarchés, épiceries, et le commerce en général sous toutes ses formes ainsi que le commerce ambulant, tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation, la livraison et le transport de tous produits susceptibles de commercialisation et notamment, sans que cette énumération soit limitative : a) tous les articles textiles, cuir ou synthétiques de remplacement et de vêtements divers, neufs ou de seconde main, chaussures, articles de sport; b) tous produits d'alimentation en général, ainsi que les boissons, c) fleurs;

- le commerce en général tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation de tous matériels, appareils mobiliers et marchandises dans le cadre ou ayant trait aux activités énumérées ci-avant telle que notamment : maroquinerie, magasin de vêtements et de chaussures;

- toutes activités et toutes prestations de services dans le domaine de la télécommunication, de traitement d'informations et de transmission, tels que notamment, la création, la diffusion, la gestion de logiciels ou de systèmes de diffusion, sur tous les supports informatiques ou autres, ainsi que l'exploitation et la gestion de cabines téléphoniques et cybercafé.

Cette énumération est énonciative et non limitative."

Que cet objet social est contraire aux prescrits de l'article 2, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière qui prévoit qu'une entreprise de gardiennage ne peut exercer que des activités définies comme activité de gardiennage pour lesquelles elles ont obtenu l'autorisation;

Considérant que l'ensemble des documents et renseignements nécessaires afin de vérifier le respect des conditions visées par la loi du 10 avril 1990 et ses arrêtés d'exécution n'ont donc pas été fournis et que certains des renseignements fournis ne respectent pas les prescrits légaux; qu'il s'en déduit que certaines conditions prévues par la loi du 10 avril 1990 ne sont pas respectées par la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL;

Considérant qu'il se déduit des motifs qui précèdent que l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage sollicitée par la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL ne peut être délivrée;

Considérant que la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL est autorisée, en application de l'article 4 bis, §2 de la loi,

à continuer les activités de l'entreprise, personne physique, CAZIER Benoît durant la période qui précède la notification de la décision relative à la demande d'autorisation de la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL; que cette période transitoire prend fin par la notification du présent; que plus aucune activité de gardiennage ne peut donc être exercée par la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL à dater de la notification du présent;

Que dans la mesure où la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL a repris les activités de l'entreprise, personne physique, CAZIER Benoît, cette dernière n'était plus censée exercer d'activités de gardiennage depuis la demande d'autorisation introduite par la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL; que l'autorisation de cette dernière est devenue sans objet; que l'arrêté ministériel du 16 août 2007 autorisant l'entreprise, personne physique, CAZIER Benoît, dont les bureaux sont sis rue Copernic 111/2 à 1180 UCCLE à exploiter une entreprise de gardiennage modifié par arrêté ministériel du 7 novembre 2008 doit donc être abrogé.

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage est refusée à la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL dont le siège social est sis Avenue Louise 475/15 à 1050 IXELLES.

Article 2.

L'arrêté ministériel du 16 août 2007 autorisant l'entreprise, personne physique, CAZIER Benoît, dont les bureaux sont sis Rue Copernic 111/2 à 1180 UCCLE à exploiter une entreprise de gardiennage modifié par arrêté ministériel du 7 novembre 2008 est abrogé.»

Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision est notifiée à la s.p.r.l. requérante par un courrier recommandé du 24 septembre.

Le 30 septembre 2010, le conseil des requérants prend contact avec les services de la partie adverse. Il leur envoie un courrier le 1^{er} octobre pour demander qu'une décision intermédiaire soit prise permettant provisoirement à la société d'exercer son activité. Il souligne que la décision du 20 septembre est prise sur la base d'un constat effectué le 19 novembre 2009 au siège social de l'époque et que depuis lors, la situation a été régularisée. Il souligne notamment qu'à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2010, l'objet social de la société a été modifié pour le rendre conforme au prescrit de l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 et que par ailleurs son siège social a été transféré au n° 330 de l'avenue Messidor à Uccle. Il expose également que ce nouveau lieu est équipé «de toutes les installations requises» et transmet, à titre de preuve, outre des photographies des lieux, le contrat de bail professionnel conclu le 15 septembre 2010 et enregistré le 30 septembre.

Par un courrier électronique du 1^{er} octobre, les services de la partie adverse font savoir ce qui suit au conseil des requérants:

« [...] »

Nous accusons bonne réception du document. Toutefois, comme déjà expliqué au téléphone, il s'agit d'une décision définitive prise dans le chef de Madame la Ministre de l'Intérieur qui produit ses effets à la date de sa notification.

Par conséquent, comme déjà mentionné dans le courrier de notification et lors de nos entretiens téléphoniques, plus aucune activité de gardiennage ne peut être exercée ni par la SPRL BE CLOSE PROTECTION INTERNATIONAL ni par l'entreprise de gardiennage personne physique CAZIER Benoît.»;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que les moyens invoqués par les requérants sont exposés comme suit dans la demande de suspension:

« Violation de l'article 19, § 3, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière »

Cette disposition prévoit que le fonctionnaire compétent décide s'il y a lieu d'adresser un avertissement, de proposer un accord à l'amiable ou d'infliger une amende administrative.

Les requérants reprochent au SPF Intérieur, D.G. Sécurité et Prévention, de ne pas avoir averti les requérants qu'ils risquaient un refus d'autorisation à l'exploitation d'une entreprise de gardiennage. Le terme "*arrangement à l'amiable*" utilisé dans le courrier du 18 mars 2010, était clair et ce d'autant que l'arrangement a été exécuté et respecté par les requérants.

D'autre part, le procès-verbal n/ FD001/210 du 14 janvier 2010 n'a été porté à la connaissance des requérants que le 18 mars 2010. Le paiement d'un montant de 6.250 euros à titre d'arrangement à l'amiable ne pouvait laisser penser qu'un refus d'autorisation à exploiter une entreprise de gardiennage serait pris 6 mois plus tard.

Violation de l'article 149 de la Constitution qui impose de motiver les décisions

En effet, une décision du 24 septembre 2010 ne peut être motivée par un constat du 19 novembre 2009 porté à la connaissance des requérants le 18 mars 2010 et alors qu'un arrangement à l'amiable a été proposé et exécuté par les requérants.»;

Considérant, sur le premier moyen, que dans sa version applicable au moment de la proposition d'arrangement amiable, l'article 19 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière dispose comme suit:

« § 1^{er}. A toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, à l'exception des infractions visées à l'article 18, il peut :

1/ être adressé un avertissement par lequel le contrevenant est exhorté à mettre fin au fait imputé;

2/ ou être proposé un arrangement à l'amiable portant sur la moitié du montant de l'amende administrative visée au 3/, sans toutefois être inférieur à 100 euros. Le paiement du montant de l'arrangement à l'amiable annule la procédure visant à infliger une amende administrative;

3/ ou être infligé une amende administrative de 100 euros à 25.000 euros [...]

§ 2. Le Roi désigne les fonctionnaires compétents visés aux articles 16, 19 et 20.

[...]

§ 3. Le fonctionnaire compétent, visé au § 2, alinéa 1^{er}, décide s'il y a lieu d'adresser un avertissement, de proposer un accord à l'amiable ou d'infliger une amende administrative.

[...]»;

Considérant que le seul effet juridique du paiement du montant de l'arrangement amiable est qu'il «annule la procédure visant à infliger une amende administrative»; qu'il n'en résulte pas que la situation considérée comme étant en infraction à la loi du 10 avril 1990 ou à ses arrêtés d'application deviendrait régulière; que la procédure de répression administrative, prévue par l'article 19 de la loi du 10 avril 1990 et qui peut viser toute personne physique ou morale, qu'elle ait ou non été autorisée ou agréée, ne se confond pas avec la procédure au terme de laquelle le ministre se prononce sur une demande d'autorisation ou d'agrément; que tant le choix, par le fonctionnaire compétent, de proposer un arrangement à l'amiable que le paiement du montant demandé sont sans incidence sur l'examen qu'il incombe au ministre d'effectuer quant au respect, par le demandeur d'autorisation ou d'agrément, des prescriptions de la loi et de ses arrêtés d'application; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 19 de la loi, le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes font également valoir qu'après avoir payé le montant de l'arrangement amiable, elles ne pouvaient penser qu'un refus d'autorisation serait décidé six mois plus tard; qu'en terme de plaidoirie, elles soulignent également que le 11 mars 2010, la partie adverse leur a adressé un courrier électronique leur demandant de ne pas «tenir compte» du courrier du 8 mars, en sorte qu'elles ont pu légitimement penser être «en ordre»; que toutefois, force est de relever que le courrier du 8 mars, dont la société demanderesse a été invitée à ne pas tenir compte, ne contient qu'un nouveau rappel de la lettre du 14 janvier par laquelle les services de la partie adverse indiquent les documents qui doivent leur être transmis en vue de permettre l'examen de la demande d'autorisation; que le courrier du 11 mars ne constitue qu'un accusé de réception des documents en cause, duquel il ne peut être déduit que la partie adverse estimerait que la société répondrait aux conditions prescrites en vue de l'exercice de l'activité en question; que, d'autre part, dans son courrier du 18 mars 2010 contenant la proposition d'arrangement amiable,

le fonctionnaire compétent ne fait que reprendre les termes de loi, en sorte que les requérants n'ont pu être induits en erreur quant à la portée de la proposition de règlement à l'amiable; que d'ailleurs, ce courrier mentionne à titre d'objet: «Infraction à la loi du 10 avril 1990 - Proposition d'arrangement à l'amiable - Procès-verbal n/FD001/2010»; qu'il s'en déduit clairement qu'il n'a pas traité la demande d'autorisation; qu'à supposer que les allégations des requérants puissent, à la faveur d'une interprétation bienveillante, être comprises comme dénonçant le principe de bonne administration, un tel moyen ne pourrait en tout état de cause être considéré comme sérieux;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, le second moyen manque en droit, la décision attaquée n'étant pas une décision juridictionnelle; qu'il peut toutefois, à nouveau à la faveur d'une lecture bienveillante, être interprété comme étant pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'à cet égard, force est de constater que la décision attaquée comporte une motivation qui indique clairement les motifs sur lesquels se fonde le refus; que, contrairement à ce que suggère le moyen tel qu'il est libellé dans la demande et à ce qu'a soutenu le conseil des requérants en terme de plaidoirie, aucune disposition ni aucun principe n'interdit à la partie adverse, lorsqu'elle se prononce sur une demande d'autorisation ou d'agrément, de se fonder sur des constatations consignées dans un procès-verbal établi à l'occasion d'une procédure de sanction administrative, dès lors que ces constatations permettent de déterminer dans quelle mesure l'entreprise demanderesse respecte les prescriptions de la loi ainsi que des arrêtés pris en application de celle-ci; que la circonstance, également vantée lors de l'audience, que ces constatations datent du mois de novembre 2009 s'avère à cet égard indifférente; qu'en effet, d'une part, la modification de l'objet social de la société requérante et le transfert de son siège social ont été décidés le 30 septembre 2010 et que le bail relatif au nouveau siège social a acquis date certaine le même jour, en sorte que les éléments sur lesquels les requérants se fondent pour démontrer que la situation a été régularisée sont postérieurs à l'acte attaqué; que la légalité d'une décision administrative s'apprécie le jour de son adoption; que, d'autre part, le dossier ne comporte pas la moindre trace de ce que la partie adverse aurait été informée par les requérants des initiatives qu'ils auraient prises en vue de régulariser la situation, ces derniers n'apportant en outre à cet égard aucun indice, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de s'être fondée sur les seuls éléments qui étaient en sa possession; que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant, au surplus, qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la note d'audience déposée par les parties requérantes, en ce qu'elle soulève, sans d'ailleurs les exposer, des moyens pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de «la prise de

décision avec soin des décisions administratives», ainsi que de la violation du principe de proportionnalité et de «l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire reconnu par l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière»; que ces moyens, qui ne résultent pas de la prise de connaissance du dossier administratif, ne sont pas soulevés dans la demande de suspension et, partant, sont irrecevables;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze octobre deux mille dix, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

I. KOVALOVSKY